

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 58,
N° 17.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
29 no eperera 1909

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. | Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » | id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » | id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la colonie un arrêté ministériel du 5 février 1909 (*Arrêté ministériel y annexé*).

Arrêté ouvrant au budget local, exercice 1908, un crédit supplémentaire de 100,000 francs au titre du chapitre 1^{er}, Dettes exigibles.

Arrêté fixant à nouveau la répartition des remises attribuées sur différents produits au personnel du service des Contributions.

Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des diverses perceptions de la colonie pour l'année 1909.

Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1^{er} trimestre 1908.

Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1909.

Arrêté retirant au sieur Marurai a Marurai l'autorisation de tenir un hôtel-restaurant à Taravao.

Décision donnant délégation de la signature, pour les actes à transmettre hors de la colonie et de ceux venant de l'étranger, à M. Réallon (Léon-Maurice Valentin), Chef du Secrétariat du Gouvernement.

Décision accordant un témoignage officiel de satisfaction au quartier-maître-fourrier de la Zélee Boga, René.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service des Postes. — Avis d'adjudication de l'entreprise du transport de la correspondance, des colis-postaux et des passagers entre Papeete et Moorea.

Avis important concernant les mesures de longueur et de capacité et les pièces d'argent.

Souscription ouverte au profit des victimes du tremblement de terre d'Italie.

Avis concernant la libre pâture.

Caisse agricole. — Achats de produits.

— Avis au sujet de la vanille.

Liste des passagers arrivés par le vapeur « Hauroto ».

Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mariposa ».

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie un arrêté Ministériel en date du 5 février 1909.

(Du 24 avril 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche Ministérielle N° 2, en date du 18 février 1909;
Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, l'arrêté ministériel du 5 février 1909, concernant la gratuité du voyage du port de débarquement au lieu de résidence et vice-versa du personnel en congé rétribué sur les fonds du Budget Local des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

Gratuité du voyage du port de débarquement au lieu de résidence et vice versa du personnel en congé rétribué sur les fonds du budget local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 5 février 1909.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 1^{er} § 2 du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Gouverneur de cette possession,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et agents civils des différents services, ainsi que ceux détachés des Administrations métropolitaines, rétribués sur les fonds du budget local des Etablissements français de l'Océanie se rendant en congé administratif ou en congé de convalescence, ou qui en reviendront, auront droit, ainsi que leur famille, au voyage gratuit du port de débarquement au lieu de leur résidence et vice-versa.

Le même droit est attribué aux femmes et enfants desdits fonctionnaires, employés ou agents, soit que voyageant sans chef de la famille, ils exerceront, par anticipation, leur droit à un passage de retour, soit qu'ils puissent régulièrement prétendre au renouvellement de leur droit à un passage gratuit entre la France et

les Établissements français de l'Océanie. Un certificat de l'autorité compétente leur sera délivré au moment de leur départ pour se rendre en France ou pour revenir dans la colonie.

Art. 2. A cet effet, il leur sera payé au compte du budget local et à titre d'indemnité, une allocation égale au prix du voyage qu'ils auront à effectuer d'après les tarifs des compagnies dont ils emprunteront les lignes, en suivant le trajet le plus court.

Art. 3. Cette allocation leur sera payée à l'aller par les soins du Service Colonial du port de débarquement, et au retour par les soins du même service au port d'embarquement.

Elle sera déterminée d'après le tableau de classement suivant et les catégories établies par le décret du 6 juillet 1904 modifié par celui du 8 juin 1906 :

1 ^{re} classe.....	1 ^{re} et 2 ^e catégories.
2 ^e classe.....	3 ^e et 4 ^e d ^o
3 ^e classe.....	5 ^e et 6 ^e d ^o

Art. 4. Les fonctionnaires, employés et agents ou leur famille recevront pour les voyages ainsi remboursés une feuille de route réglementaire ou une feuille de voyage qu'ils devront faire timbrer aux gares de départ et d'arrivée ainsi qu'aux gares intermédiaires s'il y a lieu. Cette pièce sera renvoyée dans la quinzaine de l'arrivée en France au Service Colonial du port de débarquement ou d'embarquement. Dans le cas où les intéressés n'acheveraient pas le voyage dont ils ont reçu le montant ou ne renverraient pas dans le délai de quinze jours leur feuille de route ou de voyage dûment revêtue des timbres de gares de départ et d'arrivée au Chef du Service colonial ce dernier aurait à précompter d'office la portion non acquise ou l'intégralité suivant les cas des frais de chemin de fer sur le premier mandat de solde à établir au profit des ayants-droit.

Art. 5. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} février 1909.

Paris, le 5 février 1909.
MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget local, Exercice 1908, un crédit supplémentaire de 100.000 francs, au titre du Chapitre 1^{er}: Dettes exigibles.

(Du 24 avril 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu les instructions du Département concernant le retrait de la circulation des coupures émises par la Caisse Agricole;

Attendu, d'autre part, que l'excédent actuel des Recettes sur les Dépenses au titre de 1908, fait d'ores et déjà entrevoir une disponibilité de plus de cent mille francs en clôture dudit exercice;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 avril 1909;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget local, Exercice 1908, Chapitre 1^{er}: Dettes exigibles, un crédit supplémentaire de la somme de Cent mille francs destiné à amortir une partie de la dette

contractée par la Colonie envers la Caisse Agricole. Cet amortissement sera suivi de l'incinération, pour une valeur égale, de bons de caisse émis antérieurement par cet Etablissement de crédit sous le couvert du Service Local.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1909.
JOSEPH FRANÇOIS

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ fixant à nouveau la répartition des remises attribuées sur différents produits au personnel du Service des Contributions.

(Du 24 avril 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie, promulgué dans la colonie par arrêté en date du 2 juin 1897;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1903 fixant les droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 11 avril 1896 instituant le système de la régie pour le commerce de l'opium dans la colonie;

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Chef de Mission;
Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La remise de 1 0/0 prélevée sur le produit de l'octroi de mer au profit des employés du Service des Contributions, sera répartie par parts égales entre tous les fonctionnaires et agents, titulaires ou auxiliaires, pourvus d'un traitement mensuel.

Art. 2. Une remise de 1 0/0 sera également prélevée en faveur des mêmes employés sur les droits réalisés par suite de la consommation des rhums, alcools et eaux-de-vie de fabrication locale et d'importation et sur le produit de la vente de l'opium.

Art. 3. Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont et demeurent rapportées.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1909.
JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
ED. BRAULT

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des diverses perceptions de la Colonie pour l'année 1909.

(Du 24 avril 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté fondamental de l'impôt sur la propriété bâtie du 23 décembre 1904 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1909 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des diverses perceptions de la Colonie dressés pour l'année 1909, s'élevant ensemble à la somme de seize mille deux cent quarante-sept francs six centimes, savoir :

<i>Commune de Papeete.</i>		
Impôt.....	12.150 94	
Avertissements.....	17 10	
<i>Perception de Papeete.</i>		
Impôt.....	1.377 30	
Avertissements.....	7 20	
		13.552 54
<i>Perception de Taravao.</i>		
Impôt.....	879 90	
Avertissements.....	5 10	
		885 »
<i>Perception de Moorea.</i>		
Impôt.....	124 56	
Avertissements.....	0 80	
		125 36
<i>Perception de Huahine.</i>		
Impôt.....	66 90	
Avertissements.....	0 30	
		67 20
<i>Perception de Raiatea.</i>		
Impôt.....	1.095 90	
Avertissements.....	2 50	
		1.098 40
<i>Perception de Borabora.</i>		
Impôt.....	120 16	
Avertissements.....	0 50	
		120 66
<i>Perception des Gambier.</i>		
Impôt.....	126 60	
Avertissements.....	0 60	
		127 20
<i>Perception des Gambier.</i>		
GROUPE SUD-EST.		
Impôt.....	41 40	
Avertissements.....	0 20	
GROUPE NORD-OUEST.		
Impôt.....	228 60	
Avertissements.....	0 50	
		270 70
Total général.....	16.247 ^f 06	

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1909.
JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTE rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1^{er} trimestre 1909.

(Du 24 avril 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir en 1909 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, dressés pour le 1^{er} trimestre 1909, s'élevant ensemble à la somme de huit mille sept cent treize francs quarante-six centimes, savoir :

<i>Perception de Papeete.</i>		
Patentes fixes.....	3.803 38	
— proportionnelles.....	1.682 71	
Formules de patentes.....	217 50	
Frais d'avertissement.....	3 80	
		5.707 39
Impôt personnel.....	540 »	
Prestation rurale.....	420 »	
Frais d'avertissement.....	4 50	
		964 50
Total de la perception de Papeete.		6.671 89
<i>Perception de Taravao.</i>		
Patentes fixes.....	850 98	
— proportionnelles.....	222 49	
Formules de patentes.....	97 50	
Frais d'avertissement.....	1 10	
		1.172 07
Impôt personnel.....	156 »	
Prestation rurale.....	273 »	
Taxe sur les chiens.....	240 »	
Frais d'avertissement.....	1 90	
		670 90
Total de la perception de Taravao.		1.842 97
<i>Perception de Moorea.</i>		
Impôt personnel.....	72 »	
Prestations rurale.....	126 »	
Frais d'avertissement.....	0 60	
		198 60
Total général.....		8.713 ^f 46

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1909.
JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1909.

(Du 24 avril 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1909 approuvant le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1909 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1909, s'élevant ensemble à la somme de *vingt-cinq cent quarante-sept francs soixante centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	525 »
Taxe sur les chiens.....	20 »
Frais d'avertissement.....	2 60
Total	<u>547 60</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ retirant au sieur *Marurai a Marurai* l'autorisation de tenir un hôtel-restaurant à Taravao.

(Du 24 avril 1909).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la consommation des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu le rapport du Chef de poste de Gendarmerie de Taravao ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} L'autorisation accordée par arrêté du 5 octobre 1908, au sieur *Marurai a Marurai* pour tenir un hôtel-restaurant à Taravao, lui est retirée.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

DÉCISION donnant délégation de la signature, pour les actes à transmettre hors de la colonie et de ceux venant de l'étranger, à M. Réallon, (Léon-Maurice-Valentin), Chef du Secrétariat du Gouvernement.

(Du 28 avril 1909.)

Vu l'article 48 § 1^{er} du décret organique du 28 décembre 1885 ;

DÉCIDE :

Délégation de la signature, pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie et de ceux venant de l'étranger, est donnée à M. Réallon (Léon-Maurice-Valentin), nommé, par décision de ce jour, Chef du Secrétariat du Gouvernement.

La présente décision sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

DÉCISION accordant un témoignage officiel de satisfaction au quartier-maître-fourrier de la Zélée Boga, René.

(Du 28 avril 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au quartier-maître fourrier de la Zélée Boga, René, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve au Service du Secrétariat de l'Inspection, tout en assurant régulièrement le service du bord qui lui incombait.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1908.

JOSEPH FRANÇOIS.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur, en date 28 avril 1909, M. Réallon, Rédacteur à l'Administration centrale, H. C., a été nommé Chef du Secrétariat du Gouvernement et Secrétaire-archiviste du Conseil privé.

M. Guilbert, Georges, Commis principal des Secrétariats Généraux, a été appelé à continuer ses services au Secrétariat du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SERVICE POSTAL DE MOOREA.

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le lundi 10 mai prochain, à 3 heures de l'après-midi, dans le cabinet

du Chef du Service de l'Intérieur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du transport de la correspondance, des colis postaux et des passagers entre Papeete et Moorea, du 1^{er} juin 1909 au 30 mai 1910, par bateau à propulsion mécanique (vapeur, navire à gazoline, etc.).

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Service de l'Intérieur où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux, à partir du 15 avril courant.

Cette entreprise est réservée aux négociants et armateurs français.

Te faaite hia'tu nei te taata'toa e ei te monire i te 10 no me i mua nei i te hora 3 i te tape raa mahana, i roto i te piha toroa o te Raatira o te Tuhaa ohipa Faatere raa hau o te Fenua nei ei reira e rave hia'i te tarero raa no te ohipa afsai raa pute no te vea e te eao, irotopu i Papeete e Moorea, mai te 1 no tiunu 1909 e tae noa'tu i te 30 no me 1910, na nià i te pahi *gazoline* atoa. Ia pià hia te mau ani raa e faatae hia mai no te reira e tia'i.

Te puta tei reira te faataa raa hia te mau vahi atoa e titau hia'tu no taua ohipa ra ua vaiho hia ia i te piha toroa o te Faatere raa hau o te Fenua nei e i te mau mahana'toa i roto i te mau hora rave raa ohipa, mai te 15 no eperera atu nei, ei reira e nehenehe ai i te taata'toa ia haere mai e hio.

Ua tapea hia teie ohipa na te mau hoo taoa e na te mau ona pahi farani e rave.

AVIS IMPORTANT.

L'Administration croit devoir prévenir le public, dans son intérêt, qu'il est dangereux de persister à mettre couramment en usage : *le yard au lieu du mètre, le gallon au lieu du litre*, et de faire entrer *le dollar ou ses fractions* dans le libellé des factures, ce qui est absolument contraire aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 1847, n° 115, qui peut être mis incessamment en application.

Il est également imprudent d'accepter les pièces dont la circulation n'est point autorisée, notamment les pièces d'argent similaires de notre pièce de 5 fr. et de nos pièces d'appoint (pièces Chiliennes, Péruviennes, Espagnoles, Roumaines, etc.), pièces divisionnaires Italiennes, et, en général, toutes les pièces qui ne font pas partie de l'Union latine.

Les détenteurs de ces pièces s'exposent à des pertes sérieuses, par suite de leur dépréciation, le jour où la circulation en sera complètement interdite dans la Colonie.

PARAU FAUFAA RAHI.

Te manao nei te Hau e e faaite atu i te taata'toa, ei maitai iho no ratou, e e mea taia roa ino ia máro noa'tu à ratou i te rave amuri nei i te *faito iati ei mono i te metera*, e aore ra te *faito tarani ei mono i te ritera*, e oia'toa hoi te *papai raa na roto i te tara e to'na ra mau hudhuda* te mau parau titau raa tarahu. E mau vahi faahapa anaé hia te reira e te faaue raa no te 31 no me 1847, N° 115 o te au ia haamana papu hia i teie tau mahana i mua nei.

E mea huru ataata'toa ia farii mai e te mau huru moni tei ore i faatia hia i nia i te fenua nei, o tei hau roa'tu o te mau moni ia iau to ratou huru i ta tatou tara farani e i ta tatou mau moni rii

huàhuà (oia hoi te mau moni Chili, Peru, Paniora, Rumani, etc.), e te mau moni huàhuà Italia, e te mau moni atoa o tei ore i ó mai i roto i te amui raa ratina.

Te feia e mau i te mau hūru moni e parau hia nei mai te mea e ia ino noa'tu taua mau moni ra, e faufaa rahi roa ia ta ratou e maua ia tae i te mahana e opani roa hia'i i nia i te fenua nei.

SOUSCRIPTION

ouverte au profit des victimes du tremblement de terre d'Italie.

(7^e Publication)

	Arg. français francs	Arg. ohillien piastres
<i>District de Mataiea.</i>		
Amaru a Terorotua t.....	2 50	
Tevahineoropatua Hamblin.....	2 50	
Teoroi a Moeroa t.....	1 »	
Mose.....	2 »	
Nuu Vahine.....	1 »	
Matapu a Tahurai t.....	1 »	
Teahutaa a Morohi v.....	1 »	
de Pomaret.....		8 00
Toomaha a Moeroa t.....		1 00
Eehiva a Papara t.....		1 00
Tevahitua a Meroa.....		1 00
Tehaurii a Ropa t.....		0 50
Teroro a Avaemai v.....		0 50
Taitapu a Avaemai t.....		0 50
Vero a Anahoa t.....		0 50
Toofa v.....		0 50
Orio a Tuatahi v.....		0 40
Tafarai a Maruhi t.....		0 40
Vaetu a Florés t.....		0 40
Vaivaro a Teina t.....		0 40
Tutehau a Tarioc t.....		0 40
Faaotioti a Faufaa v.....		0 40
Teriitauaea a Moe.....		0 40
Mahine a Vahirua t.....		0 40
Teina v.....		0 40
Papa a Teaiha t.....		0 40
Nui t.....		0 40
Taahi a Tiraha v.....		0 40
Vahine a Pohemai v.....		0 40
Tenania v.....		0 30
Terihauatua a Mairi t.....		0 30
Taataura a Pihahuna t.....		0 30
Teruiitauaea vahine v.....		0 30
Paul Marurai t.....		0 20
Uraore a Faatere v.....		0 20
Mere a Teehu.....		0 20
Teomoni a Teina t.....		0 20
Teumére a Pihahuna.....		0 20
Paari a Otare t.....		0 20
Feeroa a Tarahu v.....		0 20
Arai v.....		0 20
Moarii.....		0 20
Rai a Papara v.....		0 20
Terii t.....		0 20
Varua a Tinorua.....		0 20
Miriama.....		0 20
Ariirau a Vahirua.....		0 20
Moarii a Tairarii t.....		0 20
Tenavao a Tautu t.....		0 20

	Arg. français francs	Arg. ohillon piastres		Arg. français francs	Arg. ohillon piastres
Pahi a Teina v.....		0 20	Manava a Farepora t.....		0 20
Tetuaetahaa v.....		0 20	Teriimana a Tehei t.....		0 20
Tetuaetahaa a Raiâ t.....		0 20	Afa a Tihonili t.....		0 20
Tuâ t.....		0 20	Otahaoroora a Poura t.....		0 20
Hapairai a Haami t.....		0 20	Roura a Morohi v.....		0 20
Apau v.....		0 20	Tavi v.....		0 20
Ziriria a Tinorua v.....		0 20	Hopara a Tehei.....		0 20
Tuâ v.....		0 20	Taahi a Amaru.....		0 20
Tamarii a Vahirua t.....		0 20	Roo v.....		0 20
Mose a Pihahuna t.....		0 20	Tutemaui a Terorotua.....		0 20
Tuâ Papara t.....		0 20	Raipoa a Teina t.....		0 20
Tiapua a Haami.....		0 20	Temarii v.....		0 20
Terai a Haami v.....		0 20	Vehiarai a Tetuira v.....		0 20
Maarau v.....		0 20	Poia v.....		0 20
Puarai t.....		0 20	Tatai v.....		0 20
Maheirava a Taihati t.....		0 20	Tepu a Totia t.....		0 20
Raiiti a Teina v.....		0 20	Rootua a Teihoarii t.....		0 20
Teriitahi a Metua t.....		0 20	Teua a Manuela t.....		0 20
Mataiho a Pohemai v.....		0 20	Teraiaura v.....		0 20
Mere a Tinorua v.....		0 20	Teroro a Tevaavaaura.....		0 20
Vaituma Toena a Mataitai t.....		0 20	Taivini a Tevaavaaura t.....		0 20
Tuapari t.....		0 20	Tupuai v.....		0 20
Varua a Tinorua v.....		0 20	Matai a Tahiri t.....		0 20
Vahine a Marurai.....		0 20	Teriitauatua a Morohi t.....		0 20
Vaetu v.....		0 20	Tutaha a Pohemai.....		0 20
Teipo v.....		0 20	Punuarai v.....		0 20
Tamaru Aunoa t.....		0 20	Tairer a Pohemai.....		0 20
Tuti a Tetuira v.....		0 20	Terii t.....		0 20
Faupua a Pihahuna v.....		0 20	Vahio a Tinorna t.....		0 20
Ru a Papara v.....		0 20	Raaihei v.....		0 20
Tihoni a Teiraro t.....		0 20	Nuu iti.....		0 10
Raitaetae a Anpoo t.....		0 20	Nuu a Vetea t.....		0 10
Mahu Hamblin t.....		0 20	Puarai v.....		0 10
Viritua a Terorotua t.....		0 20	Maiai.....		0 10
Fenua vahine v.....		0 20	Tianohi a Moeroa.....		0 10
Tiraha.....		0 20	Tihoni iti a Terorotua.....		0 10
Teehuatua a Fauaa t.....		0 20	Tauaea a Uaeva t.....		0 10
Tetuahihi Arioura a Amaru v.....		0 20	Puni a Amaru.....		0 10
Tinomana a Faufaa t.....		0 20	Ruai v.....		0 10
Teriivahineiterauiaa a Tevavaaura v.....		0 20	Arutai a Tinorua.....		0 10
Tetuaairoora a Moeroa v.....		0 20	Teraitahi a Teina t.....		0 10
Teihoarii a Maihuna t.....		0 20	Puanoho.....		0 10
Maru a Tapa t.....		0 20	Teua a Pau t.....		0 10
Teuira a Maihota t.....		0 20	Anani v.....		0 10
Teumere a Taururu v.....		0 20	Teraimareva.....		0 10
Tefaea a Moeroa.....		0 20	Tearere a Hamblin.....		0 10
Tehau a Haami t.....		0 20	Terepo v.....		0 10
Raia v.....		0 20	Tirao a Teehu t.....		0 10
Utia a Ueva t.....		0 20	Tetua.....		0 10
Teehu a Tetuira t.....		0 20	Vahine.....		0 10
Teheiuira a Vahirua t.....		0 20	Mere.....		0 10
Tetuanuimatatautau a Haami v.....		0 20	Vanaa.....		0 10
Teraiareva a Amaru t.....		0 20	Navairua a Morohi v.....		0 10
Nari a Vahirua t.....		0 20	Arorii a Morohi.....		0 10
Anahoa a Papara t.....		0 20	Airitua a Morohi t.....		0 10
Toarau a Puni t.....		0 20	Terai a Morohi t.t.....		0 10
Teuraheimata a Pihahuna v.....		0 20	Teraipeeho a Tiharai v.....		0 10
Tirao a Amaru t.....		0 20	Peeiho a Morohi.....		0 10
Terai a Amaru t.....		0 20	Tiharai a Morohi.....		0 10
Maruae a Terorotua t.....		0 20	Terii iti a Morohi.....		0 10
Teipoteiharama v.....		0 20	Hunatua a Maruoi.....		0 10
Poheite a Tiraha v.....		0 20	Meamea v.....		0 10
Mairi a Hopara.....		0 20	Temaua a Tauraa t.....		0 10
Marurai a Tahiti t.....		0 20	Vahinemoe v.....		0 10
Marama v.....		0 20	Tauraatua t.....		0 10
Teuira a Maihota.....		0 20	Hutitti iti.....		0 10

	Arg. français francs	Arg. ohilien piastres
Teroro.....		0 10
Naura a Tautu.....		0 10
Teraiamano a Teina v.....		0 10
Maratetoa a Aie.....		0 10
Paparu a Pihahuna.....		0 10
Moenoa a Pihahuna t.....		0 10
Tetuaura a Tinorua.....		0 10
Tuarae.....		0 10
Meamea a Papa t.....		0 10
Tetua.....		0 10
Ru a Tevaavaaura.....		0 10
Taataumi a Hamblin.....		0 10
Tehni iti.....		0 10
Tamu iti.....		0 10
Ruahine iti.....		0 10
Teraura iti.....		0 10
Teeva iti.....		0 10
Teira a Terorotua.....	0 50	
Maru a Terorotua.....		0 20
Tehaameamea a Mairiro t.....		0 20
Nane v.....		0 10
Taaroa.....		0 10
Teariki t.....		0 20
Ah Coi.....		0 40
Terai a Amaru t.....		0 20
Tevahinamai a Haapoua v.....		0 20
Manuel Bernardino.....	1 »	1 »
Edouard Hort.....	2 »	
M ^{me} Edouard Hort.....	2 »	
Louise Albertine.....	1 »	
Ariioehau a Moeroa.....	5 »	
Tareehau a Torii.....	0 50	
Otare a Haapoua.....	0 50	
Teaiai a Topa.....		0 40
Tuatahi.....		0 10
Haamoura a Maitiu.....		1 »

District de Afaahiti..

Aroro a Maraiauria.....	2 20
Moehau.....	1 »
Matau.....	1 »
Tetuanui Teihoarii.....	0 50
Roo Ruru.....	0 50
Mairi Maraiauria.....	0 40
Tuterai Maraiauria.....	0 40
Taurarii Peu.....	0 40
Teuramea Pouira.....	0 20
Vanua.....	0 20
Papai.....	0 20
Maiti v.....	0 20
Tiamai.....	0 20
Pate.....	0 10
Itia.....	0 20
Temeehu.....	0 10
Roo.....	0 20
Narii.....	0 20
Terai.....	0 20
Tairua.....	0 20
Paiatua v.....	0 20
Natupuai.....	0 20
Faaitoito.....	0 20
Taumata.....	0 20
Paiatua t.....	0 40
Tetuanui v.....	0 20
Temeehu v.....	0 20
Ahuura.....	

	Arg. français francs	Arg. ohilien piastres
Teuira Vaianani.....		0 50
Raufea t.....		0 20
Mauri.....		0 20
Miritua.....		0 10
Vivirau.....		0 20
Tetuarere v.....		0 30
Inatau.....		0 10
Papu.....		0 10
Maharo v.....		0 20
Farani t.....		0 10
Tua.....		0 20
Tavana.....		0 20
Roomauri.....		0 20
Taharoa v.....		0 20
Tupai t.....		0 20
Tupai v.....		0 20
Puahio.....		0 20
Tetua.....		0 20
Tetuarii.....		0 20
Terai.....		0 20
Roomauri tamaiti.....		0 20
Teroro.....		0 20
Teriimana t.....		0 20
Tetuanui Patea.....		0 10
Hoatua.....		0 20
Vaea.....		0 20
Teupoo.....		0 20
Maui.....		0 20
Tehahetua.....		0 20
Faatefa.....		0 10
Moehau v.....		0 20
Moeauore v.....		0 20
Tuhai.....		0 20
Tetuanui Ruru.....		0 10
Tearai v.....		0 20
Teriimana v.....		0 20
Taputu.....		0 10
Mataitai t.....		0 20
Mataitai v.....		0 20
Tavae.....		0 20
Ioane.....		0 20
Mari.....		0 10
Taia.....		0 10
Tetuaraa.....		0 20

Ecole libre de Haapiti.

R. Père Alain, missionnaire à Haapiti.....	2 40
Thomas.....	0 10
Touora et Karere.....	0 10
Dominiko Mititi.....	0 20
Alphonse Teurere.....	0 10
Ana.....	0 20
Marguerite.....	0 10
Helène.....	0 10
Rahela.....	0 10
Xaverii t.....	0 10
Hiri.....	0 40
Hiri v.....	0 40
Evodia.....	0 20
Vahua.....	0 10
Théophile.....	0 40
Mareta.....	0 10
Louis.....	0 10
Jotepha.....	0 10
Hute.....	0 20
Utai.....	0 10

	Arg. français francs	Arg. chilien plastrés
Lucie.....		0 10
Tara.....		0 10
Eugénie Paari.....		0 10
Cecilia.....		0 10
Philoméne.....		0 20
Teretia.....		0 20
Teretia.....		0 10
Madeleine.....		0 10
Benjamin.....		0 10
Euthymio.....		0 10
Marie Nativité.....		0 10
Jules.....		0 10
Léonie.....		0 10
Martial.....		0 10
Le chef du district.....		0 50
Marie Agnès et Teroro.....		0 10
Maria Temahu v.		0 10
Birgitta.....		0 50
Louis Arai.....		0 10
Tipapa.....		0 20
Mihaera.....		0 10
Joanna.....		0 10
Tenuefa.....		0 10

Ecole de Papeari.

Punua Toofa.....		0 10
Arihi a Tiafaio.....		0 10
Temauu a Tehereio.....		0 10
Raaiamanu a Tehereio.....		0 10
Vahineiteral a Tetuanui.....		0 10
Paia a Tere.....		0 20
Teina.....		0 20
Teihotu a Reid.....		0 20
Tahiti Pau a Reid.....		0 20
Teamo a Tehei.....		0 10
Tetua a Tehei.....		0 10
Tiarere a Tehei.....		0 10
Taoa a Tehei.....		0 20
Tetupaia a Tehei.....		0 10
Hana a Reid.....		0 20
Anapa a Tau.....		0 10
Rairaitua a Marurai.....		0 10
Timona a Marurai.....		0 10
Tauhiti a Toata.....		0 10
Tevaite a Hoata.....		0 10
Faatomo a Ruaroo.....		0 20
Tafai a Tetoe.....		0 20
Raumata a Tetoe.....		0 10
Atchong Pautu.....		0 10
Roometutavae a Tapa.....		0 10
Tautu a Tere.....		0 10
Averii a Tere.....		0 10
Tehopoi a Tahuroa.....		0 10
Natuaheeiho a Tere.....		0 10
Nui a Maoni.....		0 10
Tu a Hopara.....		0 10
Vaiarii a Hopara.....		0 10
Elietéra a Tao.....		0 10
Ioane a Pau.....		0 10
Tanoa a Tavita.....		0 10
Véronique Schölermann.....	0 50	
Elisabeth Schölermann.....	0 50	
Victor Schölermann.....	0 50	
Paré.....	0 50	
Maio.....	0 50	

	Arg. français francs	Arg. chilien plastrés
Tupuraa a Taumi.....		0 10
Véronique Peckett.....	1	
Tautu-Tehei Schölermann.....	5	
	32	80 30
Total des publications précédentes...	3.935 75	334 60
Total général.....	3.967 75	414 90

AVIS

Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puua e amu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puua ta taitahi te haru hia, a taa'tu a te mau taima no te fare tapea raa puua.

No te mea hoi e te faaino noa hia nei te purumu faaati e te mau puua tuu noa, no reira e mai te au hoi i te faaue raa i faaite hia i nia nei, ua faaue hia te feia toroa e au ra e e apa rahi roa, te ao e i te pô, i te mau puua maohi te itea hia i te haere ha noa raa na nia i te purumu a te Hau.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte

sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faauerā mana no te 4 no titema 1903 te tāata ē ē atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taimē i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tau mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aiā; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiā o ta'na vahine e ta'na mau tamarī naea, ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea:

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavāna hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavāna tuhaa; e horoa hia mai, mai te taimē ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te tāata ē ē atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taimē e titau hia'tu ai oia e te tāata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, e faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa'tu i te 200 farane.

Te tāata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faatū hia ia i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te tāata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau ē atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tpea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons.

Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} du Code Pénal.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

Parau faaite.

Te faaite nei te Hau i te mau tāata Tahiti o te mau fenua farani i Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau moni e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe e tia ia ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no titema 1898 a haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite raa nei, i te mau faufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto a to ratou ra fetii. Ei te hoe no tanaue 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tahi atu mau amui raa fenua. Ia afa'i atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e maramarama'i te piha Tomite raa i niaete rahi raa o te faufaa e vaiho hia, mai e i nia'toa i te au raa fetii oi te feia i mono atu i taua tāata e pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mahana i faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia i te moni i haapao hia e aufau mai na te Hau no te mono raa.

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu.

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujéti à aucune autre forme. »

FAAITE RAA

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho te mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e te irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira; mai teie i muri nei :

« Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu mar i ta'na ra faufaa na vetahi aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e i tana parau ra; aita e tuati a te papai raa i tana parau ra.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse agricole informe le public qu'elle donne 3 fr. 50 d'avance par kilog. de vanille de bonne qualité qui lui sera consignée.

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0^f 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années, à partir du 5 décembre 1907.

PARAU FAAITE

El hoo mai te Afata faapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore ia e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti, mai te 5 no titema 1907 e taio mai ai.

AVIS

La Caisse agricole rappelle aux planteurs qu'elle ne reçoit que du coton « Sea Island » de bonne qualité. Elle les engage très vivement à ne cueillir leur récolte qu'à parfaite maturité, les cotons cueillis trop tôt étant moins nerveux, subissent une dépréciation considérable et ne peuvent être considérés comme cotons de bonne qualité ni reçus comme tels.

Liste des passagers arrivés le 23 avril 1909, par le vapeur " Hauroto. "

M^{me} Kramer et enfant, M^{me} Bambridge, M^{lle} Hoppenstedt, MM. Fuller, Brown, Kun, Jones, Flamus, Dean et enfants, Ellacott, Thibaudet, Deane, Lemoine, Benoit, Ellacott, Brothers, Terry, Sage, Langomazino, Corpate, Thompson, 20 indigènes et 7 chinois.

Liste des passagers arrivés le 27 avril 1909 par le vapeur " Marliposa. "

MM. E. M. Farnham, F. L. Williamson, L. S. Stone, M^{mr} L. S. Stone, M^{lle} A. Stone, M. L. A. Jacobus, M^{me} Jacobus, M^{lle} Jacobus, MM. L. M. V. Réallon, V. Vée' A. B. de Mézières, M. J. A. Osborne, M^{me} Osborne, MM. J.-G. Schaeffer, G. W. Donaldson, L. C. Dunu, D. C. Briggs, M. Dernham, J. O'Connor, T. Y. Higgins, G. Holme, J. P. Parker, R. M. Duffy, M^{me} F. Kairne, M. F. Banett, M^{me} M. Banett, MM. J. H. D. Bell' P. J. Beveridge, M^{me} Beveridge, M^{lle} P. Beveridge, M. S. W. Peddy, M^{me} Penny, M. F. E. Booch, M^{mr} Booch, M. S. Lipperh, M. Rob. McLeod, M. G. Neuffer, M^{me} G. W. Short, MM. C. J. Boyd, C. K. M. Smith, B. Silvester, A. Distel Leony, M^{me} Leony, MM. A. A. Searle, Gordon G. Haspur, Wm. Moorehead, Wm. Smich, Albert Gwynn, P. L. Brett, O. R. Osterade, R. Williams, W. M. Nellis, Jas Mc. Ginnley, Jno. Olsen, H. V. Armstrong, J. Mc. Naughton, A. Peters, O. Harney, W. E. Oldburgh, Nathan Sanford, W. B. Ricker, Hany Holding, Jno. Arnott, M^{me} J. Pappin, M. G. Pollard, M^{me} Pollard et 5 enfants, M. A. Johnson, M^{me} A. Johnson, M. W. Schreier, 12 chinois.

ANNONCES

AVIS

Les débiteurs de la succession H. R. de Witt sont invités à se libérer dans le plus bref délai possible entre les mains de

H. ALLGÈVER.

Négociant, rue du Marché,

Mandataire des Héritiers H. R. de Witt.

PENSION POUR BESTIAUX ET CHEVAUX

A TAMAHANA (PROPRIÉTÉ OESER)

S'adresser à H. ALLGÈVER,

rue du Marché

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR " MANAPOURI "

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 23 avril 1909.

S. R. MAXWELL & C^o, LTD.
Agents,

Quai du Commerce.

Extrait des Registres de l'Etat civil de la Commune de Papeete

Mois de Mars 1909

1° NAISSANCES

NOMS ET PRÉNOMS	DATE	SEXE	LIEU DE NAISSANCE	OBSERVATIONS
Marcelle Urarii a Mai	6 mars	féminin	Papeete	
Clément, Marie, Tinariivaehau Bougues	7 id.	masculin	id.	
Emile, Tehaumateata Clary-Wilmot	12 id.	id.	id.	
Henriette, Aimata, Tepuraa, Vahinetua a Poura	14 id.	féminin	id.	
Marcel, Albert, Brander	13 id.	masculin	id.	
Charles, Alphonse a Poheara	14 id.	id.	id.	
Suzanne, Camille, Joséphine Teirihei Holozet	16 id.	féminin	id.	
Toimata a Rauhuri	17 id.	id.	id.	
Gabrielle, Mélanie, Teata Chebret	20 id.	id.	id.	
Georges, Marcel, Jean, Ernest, Teehuatua Gournac	23 id.	masculin	id.	
Maevatuarii a Haro	28 id.	id.	id.	
Louis, Virau, Viriho'a Deane	29 id.	id.	id.	
Amélie, Uratu a Riaria.	31 id.	féminin	id.	

2° DÉCÈS

NOM DU DÉCÉDÉ	AGE	ETAT CIVIL — Epoux de ... Veuf de ... ou célibataire	DATE DU DÉCÈS	DISTRICT	OBSERVATIONS
Tehea a Pateamai	46 ans	époux de Tevavaro a Taneterau	9 mars	Papeete	
Tagaroa a Parua	25 id.	Célibataire	10 id.	id.	
Hamatanui, Ioane a Tehiva	19 id.	époux de Namaki.	15 id.	id.	
D ^{ne} Terouru a Marere	24 id.	Célibataire	17 id.	id.	
Taioura a Taiono	70 id.	époux de Tere a Paturua,	17 id.	id.	
At-Sin, n° 728.	63 id.	Célibataire	21 id.	id.	
Akarogo a Kuru	40 id.	époux de Tere a Paturua,	24 id.	id.	
D ^{ne} Philiberte Morat, en Religion sœur Radegonde	57 id.	Célibataire	24 id.	id.	
Pang Woong, n° 1098	25 id.	Célibataire	24 id.	id.	
William Moehau a Tefana	6 mois	époux de Pakunga a Vaitata.	26 id.	id.	
Raroua a Tahua	9 id.	époux de Pakunga a Vaitata.	25 id.	id.	
D ^{ne} Teura a Una	55 ans	épouse de Pakunga a Vaitata.	30 id.	id.	
Maevatuarii a Haro	4 jours	époux de Pakunga a Vaitata.	31 id.	id.	

3° MARIAGES

NOM DE L'ÉPOUX	NOM DE L'ÉPOUSE	DATES	DISTRICT	OBSERVATIONS
Théodore, Alfred, Albert, Tuteraiupuni, Coppenrath.	M ^{lle} Aimata, Lurline, Winchester.	25 mars	Papeete	

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1908	14 novemb. 1908	19 novemb. 1908	27 nov. 1908	Vendredi 11 décemb. 1908	Samedi 19 décemb. 1908	28 décemb. 1908	9 janv. 1909
8 décemb.	20 décemb.	25 décemb.	2 janv. 1909	15 janvier 1909	23 janvier 1909	2 février 1909	14 fév.
18 janvier 1909	25 janvier 1909	29 janvier 1909	6 fév.	19 février	27 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	26 mars	5 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	30 avril	8 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	11 juin	19 juin	1 ^{er} juillet	13 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	16 juillet	24 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	27 août	4 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	1 ^{er} octobre	9 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	5 novembre	13 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	10 décembre	18 décembre	28 décembre	9 janv. 1910
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1910				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1908	14 novemb. 1908	19 novemb. 1908	27 nov. 1908	Vendredi 11 décemb. 1908	Samedi 19 décemb. 1908	28 décemb. 1908	9 janv. 1909
8 décembre	20 décemb.	31 ^{er} décemb.	3 janv. 1909	15 janvier 1909	23 janvier 1909	2 février 1909	14 février
18 janvier 1909	25 janvier 1909	4 février 1909	12 février	19 février	27 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	11 mars	19 mars	26 mars	3 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	15 avril	23 avril	30 avril	8 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	20 mai	28 mai	11 juin	19 juin	1 ^{er} juillet	13 juillet
6 juin	18 juin	24 juin	2 juillet	16 juillet	24 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	5 août	13 août	27 août	4 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	9 septembre	17 septemb.	1 ^{er} octobre	9 octobre	17 octobre	29 octobre
27 septembre	9 octobre	14 octobre	22 octobre	5 novembre	13 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	25 novembre	3 décemb.	10 décembre	18 décembre	28 décembre	9 janv. 1910
8 décembre	20 décembre	30 décembre	7 janv. 1910				